

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1834.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi en dérogation de l'article 14 de la loi monétaire, présenté par M. le Ministre des Finances.

MESSIEURS,

L'art. 22 de la loi monétaire du 5 juin 1832, en prescrivant de retirer de la circulation la monnaie de cuivre de l'ancien royaume des Pays-Bas, a, par cela même, imposé une perte considérable au trésor, qui ne s'élève pas à moins des deux tiers de la valeur nominale des pièces démonétisées. L'exécution de cette disposition, qui a été réglée par arrêté du 28 mars dernier, a fait rentrer dans les caisses de l'État un capital mort de 1,233,270 fr. 83 cent. Cette somme, d'après le poids légal des cents et demi-cents, devant peser 224,097 kilogr., n'aurait de valeur vénale, après refonte et déchet, qu'environ 430 à 450 mille francs.

Dans cette position, j'ai cru, Messieurs, devoir essayer de faire revivre ce capital, afin d'épargner au pays une perte inutile de 800,000 fr., et j'ai, à cet effet, fait faire à la monnaie des opérations pour savoir s'il n'était pas possible de transformer ces cents et demi-cents en pièces de deux et de un centime. L'expérience a parfaitement réussi et a donné des résultats qui ne présentent en apparence aucune différence avec les pièces primitivement battues.

Mais bien que la valeur nominale des *cents* soit supérieure à celle des pièces de deux centimes, leur poids leur est inférieur de quelques milligrammes, et il est dès-lors indispensable, pour pouvoir opérer légalement la transformation dont il s'agit, qu'il soit dérogé, pour ce cas spécial, à l'art. 14 de la loi monétaire du 5 juin, qui n'accorde aucune tolérance de poids en dedans, pour la monnaie de cuivre, tandis qu'il en est accordé une pour les pièces d'or et d'argent.

Je n'ai pas besoin de m'étendre, Messieurs, sur le peu d'importance qu'il y a à ce que les pièces de cuivre aient un poids rigoureusement exact : chacun sait que cette monnaie n'a qu'une valeur de convention, qui n'a nul rapport

direct avec sa valeur intrinsèque, et j'en apporte pour preuve, dans cette occasion, ce que je viens d'avoir l'honneur de dire, que tout en pesant moins, les *cents* ont une valeur nominale supérieure à celle des pièces de deux centimes.

Les douze cent trente-trois mille deux cent soixante-dix francs de cents et demi-cents, frappés ainsi en pièces de deux et un centime, ne représenteraient plus qu'un capital de fr. 1,165,305 80.

Il y aurait donc une première perte, qui est celle de la différence monétaire du double franc au florin des Pays-Bas, de	fr.	67,822 03
à laquelle on doit ajouter, pour frais de fabrication, complage, multiplication de coins, coussinets, transport, etc., environ.	fr.	162,000 00
ou ensemble, somme ronde	fr.	<u>230,000 00</u>

au lieu de 800,000 fr., perte effective actuelle.

Les bénéfices déjà réalisés sur la fabrication du 1^{er} million de monnaie de cuivre, se sont élevés au-delà de ce premier chiffre, et l'État, si la proposition qui fait l'objet du projet de loi était accueillie, se trouverait ainsi à couvert de tout déficit réel, du chef de l'échange de la monnaie de cuivre. Mais comme ces bénéfices sont entrés en ligne de compte dans les voies et moyens de 1834, la différence en moins qui résulterait de la nouvelle émission dont il est question, devrait être imputée sur le budget de 1835, et détruirait ainsi la balance si heureusement établie entre les recettes et les dépenses prévues de cet exercice.

Il est donc désirable de pourvoir à cette différence, et ce but peut être facilement atteint par une émission supplémentaire de cuivre, qui ne porterait pas toutefois la quantité de cette monnaie à un chiffre trop élevé pour les besoins des transactions journalières. Or, la première émission a été de fr. 995,000 00

Les 1,233,000 francs de cents transformés en centimes donneront, ainsi que je viens de le dire, un capital de. . . fr. 1,165,000 00

Et pour couvrir la perte de 230,000 fr. dont il vient d'être parlé, il faudrait une nouvelle fabrication de pièces de cinq centimes, d'environ. fr. 600,000 00

ce qui élèverait la masse de cuivre en circulation à . . . fr. 2,760,000 00
 somme qui n'est pas trop forte pour une population de 4,200,000 âmes, puisqu'elle ne présente qu'une quote-part de 65 centimes par individu.

Ces motifs, qui me paraissent de nature, Messieurs, à déterminer votre approbation, m'ont engagé à vous soumettre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture: il a pour but d'accorder une tolérance de poids d'un 10^{me}, en dedans, aux pièces de un et de deux centimes, à provenir de la transformation des demi-cents et cents en monnaie nationale.

Je ne crois pas avoir besoin, Messieurs, de faire ressortir l'urgence de la loi que je vous demande. Le capital représenté par les cents démonétisés est inactif dans nos caisses, depuis plus de sept mois, et le métal dont il est formé s'oxyde

et se détériore journellement. D'un autre côté, le besoin de monnaie de cuivre se fait vivement sentir, bien qu'il y ait encore dans le pays des pièces de l'ancien système; mais les cents non rentrés au trésor n'étant plus reçus dans les caisses publiques, et ne devant plus l'être dans le commerce, se retirent naturellement de la circulation. Cette pénurie de monnaie nationale fait déborder dans nos provinces limitrophes de la France, du cuivre de cette nation, ce qui est aussi préjudiciable à l'État que dangereux pour les particuliers. Il est donc urgent de mettre un terme à cet état de choses, et je prie la Chambre de vouloir bien s'occuper le plus tôt possible du projet de loi, qui ne peut d'ailleurs donner lieu à de longs débats.

Bruxelles, le 25 novembre 1834.

Le Ministre des Finances,

C. D'HUART.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Considérant qu'il existe dans les caisses de l'État, un capital mort de 1,233,127 fr. 83 centimes, provenant des monnaies de cuivre des Pays-Bas, retirées de la circulation, en exécution de l'art. 22 de la loi monétaire du 5 juin 1832, et qu'il résulterait une perte considérable pour le trésor, si l'on se bornait à fondre lesdites monnaies pour en former des lingots;

Considérant qu'il est possible d'utiliser lesdites monnaies en les transformant en pièces de un et deux centimes;

Considérant que bien que les demi-cents et cents des Pays-Bas, aient une valeur nominale supérieure aux pièces de un et deux centimes, ils sont néanmoins d'un poids inférieur à celui fixé pour lesdites pièces, et que dès-lors il devient nécessaire, pour pouvoir en opérer la transformation, d'accorder à la monnaie de cuivre qui en proviendra, une tolérance de poids en dedans, ainsi qu'il en est déterminé une en dehors, par l'art. 14 de ladite loi du 5 juin 1832;

Considérant que, s'il importe au crédit public, à la foi nationale et au maintien du système monétaire adopté en Belgique, qu'aucun changement ne soit apporté au poids, au titre et à la valeur des pièces d'or et d'argent, ces considérations sont sans application à l'égard des pièces de

cuivre, qui ne sont qu'une monnaie de convention, dont la valeur intrinsèque n'est point en rapport avec la valeur nominale, et qui ne se rattachent au système décimal que par les dénominations des fractions de l'unité monétaire qu'elles représentent fictivement;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentans, par notre ministre des finances.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 14 de la loi monétaire du 5 juin 1832, il est accordé une tolérance de poids d'un dixième en dedans, pour la monnaie de cuivre à provenir de la transformation en pièces d'un et de deux centimes, des demi-cents et cents des Pays-Bas, retirés de la circulation, en exécution de l'art. 22 de la susdite loi monétaire.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1834.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre des Finances,

C. D'HUART.